



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Nombre de Conseillers : 19
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19
Date de la convocation : le 17 mars 2026

	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR		PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR
G. BOUDIER	X			M. QUESNEY	X		Pouvoir à M. RAMOND
A. RIBEIRO	X			M. MORIN	X		
D. MARTIN	X			M. CAPRIOLI		X	
N. MICHEL	X			M-P NIZON	X		
J-L MOREAU	X			S. CALANDO	X		
N. AGOGUE	X			S. BOGAERT	X		
JL. ALLANIC	X			M. DA SILVA	X		
J. DIOT	X			S. BEDU	X		
E. BROSSARD	X			I. LIGEIRO	X		
M. RAMOND	X						

L'an DEUX MIL VINGT-SIX, le VINGT-ET-UN MARS à DIX HEURES, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Gérard BOUDIER, maire.

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Gérard BOUDIER, maire sortant qui a déclaré aux membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents) installés dans leurs fonctions à compter du 15 mars 2026

Désignation d'un secrétaire de séance : Nadine MICHEL

11-2026 : ELECTION DU MAIRE

• Présidence de l'assemblée

M. MOREAU Jean-Loup, aîné des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (arti.L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la

majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- **Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mayrig MORIN et Marie-Pierre NIZON.

- **Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin

- **Résultats du premier tour de scrutin**

- | | |
|--|----|
| a) Nombre de votants (enveloppes déposées) | 19 |
| b) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | 0 |
| c) Nombre de suffrages exprimés | 19 |

d) Majorité absolue

NOM ET PRENOMS DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
BOUDIER Gérard	19

- **Proclamation de l'élection du maire**

Monsieur BOUDIER Gérard a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

12-2026 : NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Mr Gérard BOUDIER élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Le conseil municipal a fixé à **CINQ** le nombre des adjoints au maire de la commune.

13-2026 : ELECTIONS DES ADJOINTS

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la

majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UNE liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné ci-dessus.

- **Résultat du premier tour de scrutin**

- a) Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- b) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- c) Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau 0
- d) Nombre de suffrages exprimés 19
- e) Majorité absolue 10

NOM ET PRENOMS DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
LISTE 1	19

- **Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Dominique MARTIN. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe, soit :

Dominique MARTIN
Alexandra RIBEIRO
Jean-Loup MOREAU
Nadine MICHEL
Jean-Louis ALLANIC

Le maire procède à la lecture de la charte de l'élu.

14-2026 : INDEMNITE DE FONCTION AU MAIRE

- Vu les articles L2123-20 et suivants du CGCT,
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- Vu l'importance démographique de la commune, soit 1 890 habitants,
- Vu le taux maximal de 55.7 % pouvant être attribué

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, (Mr le Maire ne prend pas part au vote)

- VOTE le taux de l'indemnité maximale soit 55.7 % de l'indice brut 1027 de la rémunération des personnels des collectivités territoriales, à attribuer à Monsieur le Maire, à compter du 21 mars 2026.

15-2026 : INDEMNITE DE FONCTION AUX ADJOINTS

- Vu les articles L2123-20 et suivants du CGCT,
- Vu la délibération n° 12-2026 du 21 mars 2026 portant à CINQ le nombre d'adjoints
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints
- Vu l'importance démographique de la commune, soit 1 890 habitants,
- Vu le taux maximal de 21.4 % pouvant être attribué

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (les adjoints ne prenant pas part au vote)

- VOTE le taux de l'indemnité maximale soit 21.4 % de l'indice brut 1027 de la rémunération des personnels des collectivités territoriales, à attribuer à Mmes MICHEL Nadine, RIBEIRO Alexandra et Messieurs Dominique MARTIN, Jean-Loup MOREAU et Jean-Louis ALLANIC, adjoints, à compter du 21 mars 2026.

16-2026 : INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS

- Vu les articles L2123-20 et suivants du CGCT,
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au chapitre 65
- Vu l'importance démographique de la commune, soit 1 890 habitants,
- Vu le taux maximal de 55.7 % pouvant être attribué au Maire, et 21.4 % pour les adjoints
- Vu la délibération n°14-2026 et 15-2026 du 21 mars 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE le montant de l'indemnité de fonction du Maire à 55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

FIXE le montant de l'indemnité de fonction des adjoints à 21.4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Mandat	Nom du bénéficiaire	Indemnité (% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Indemnité brute en euros
Maire	M. BOUDIER Gérard	55.7 %	2 289.56 €
1er adjoint	M. MARTIN Dominique	21.4 %	879.65 €
2ème adjoint	Mme RIBEIRO Alexandra	21.4 %	879.65 €
3ème adjoint	M. MOREAU Jean-Loup	21.4 %	879.65 €

4ème adjoint	Mme MICHEL Nadine	21.4 %	879.65 €
5ème adjoint	M. ALLANIC Jean-Louis	21.4 %	879.65 €
Total			6 687.81 €

17-2026 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire rappelle les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) qui permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences pour favoriser une bonne administration communale pour la durée du mandat.

Après débat et après avoir reçu toutes les explications nécessaires sur chaque délégation, le Conseil Municipal décide de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :

- Zones U
- Zones AU

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

18-2026 : ELECTION DES DELEGUES AU SIVOM d'INTERET SCOLAIRE LES BORDES/BONNEE

- Vu l'élection du maire et des adjoints en date du 21 mars 2026
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-21
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2011 portant création du Syndicat d'Intérêt Scolaire LES BORDES-BONNEE
- Vu les articles 5 et 6 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués
- Considérant qu'il convient de désigner TROIS délégués titulaires et TROIS délégués suppléants
- Considérant que le conseil municipal décide de procéder, à main levée, à l'élection des délégués,

Le Conseil Municipal, ELIT à l'unanimité :

- BOUDIER Gérard, délégué titulaire
- RIBEIRO Alexandra, déléguée titulaire
- MICHEL Nadine, déléguée titulaire
- AGOGUE Nadine, déléguée suppléante
- MORIN Mayrig, déléguée suppléante
- DIOT Joëlle, déléguée suppléante

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30

Affiché le 24 mars 2026 conformément aux prescriptions de l'article 2121-25 du CGCT